



trouvé dans les papiers de Victor Tiranty, et qu'il est là, dans mon dossier. Le père est voulu, à tout prix, que tous les enfants nés de son sang fussent égaux aux yeux de la loi comme ils étaient égaux dans son cœur.

Les deux enfants de naissance adultérine étaient présents, en 1822, au mariage de leurs auteurs. L'un avait cinq ans, l'autre huit : on ne faisait donc pas mystère de leur filiation irrégulière. Il y a plus : M. Victor Tiranty est mort, laissant un testament, daté du 10 juillet 1833, qui divise sa fortune en trois parts égales ; or, la première part est attribuée aux enfants légitimes du premier lit, la seconde appartient aux enfants légitimes du second lit, la troisième aux enfants nés hors mariage. A la lecture de ce document, que sa longueur ne me permet pas de faire à cette audience, le Tribunal se convaincra qu'il est impossible de consigner le moindre doute sur la situation véritable des enfants que le testateur a placés dans la troisième catégorie. Eh bien, ce document a reçu la publicité la plus éclatante, puisqu'il a été déposé dans les archives du Sénat, ouvert et publié à haute et claire voix : c'est l'expédition qui en fait foi. Une transaction, postérieure de quelques années, véritable pacte de famille, donna à tout son contenu une consécration plus certaine encore. Elle est intervenue, le 9 décembre 1841, entre tous les enfants issus de M. Victor Tiranty et la veuve de son second mariage. Des allusions sur le sens desquelles il est impossible de se méprendre sont faites dans cette pièce importante, que le Tribunal verra comme la précédente, et la situation irrégulière de deux des enfants Tiranty. On y dit, entre autres, « qu'il ne convenait pas de rechercher et discuter des faits qui auraient pu intéresser et offenser la mémoire du respectif mari et père. »

Il y a plus encore : en 1838, M. Victor Tiranty, l'aîné des fils adultérins de M<sup>me</sup> Saglietti, se maria à Nice. Or, voici la copie certifiée de son acte de mariage :

« Victor Tiranty, fils du sieur Victor Tiranty et de M<sup>me</sup> Joséphine Saglietti, domicilié à Nice... »

Ce sont les termes mêmes de l'acte de mariage de Camille Tiranty, et perso ne pouvant n'a jamais songé à demander la nullité du mariage de Victor Tiranty.

Enfin, que le Tribunal me permette de lui lire une dernière pièce. C'est un acte de notoriété :

« Aujourd'hui 3 juin 1856, à quatre heures du soir, par devant nous, avoué, Alexandre Durand, juge des mandements ecclésiastiques de la ville de Nice, assisté du greffier substitut sousigné, ont comparu personnellement M. Fortuné-Camille-Dieudonné Tiranty, fils du sieur Victor Tiranty, décédé, et de dame Joséphine Saglietti, vivante, lequel nous a requis de lui donner judiciairement acte des déclarations que feront les personnes ci-après désignées et qu'il nous a présentés :

« Ayant, nous juge susnommé, fait droit à cette requête, sont personnellement comparus devant nous et en présence de notre greffier soussigné :

« 1<sup>o</sup> S. E. M. le comte Gaspard Régis, décoré de la grand-croix et grand-cordon de l'ordre des saints Maurice et Lazare, lieutenant-général en retraite, ex-gouverneur de la division de Gènes, sénateur du royaume et ministre, de feu sieur Jean-Baptiste, âgé de soixante quatre ans ;

« 2<sup>o</sup> M. le chevalier Auguste d'Auvars, contre-amiral en retraite, de feu sieur Félix Joseph, âgé de cinquante ans ;

« 3<sup>o</sup> M. l'avocat Dominique Galii, ancien maire de la ville de Nice, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, de feu sieur Honoré-Vincent, âgé de cinquante-six ans ;

« 4<sup>o</sup> M. Adrien Barralis, notaire, maire de la ville de Nice, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, de feu sieur Philippe, âgé de trente-neuf ans ;

« 5<sup>o</sup> M. le chanoine Clément Daydier, aumônier de la Cour d'Appel, avocat, de feu sieur Léon-François, âgé de quarante-sept ans ;

« 6<sup>o</sup> M. Vincent Fighiera, notaire, de feu Michel Ange, âgé de soixante-deux ans.

« 7<sup>o</sup> M. Charles Arnulf, également notaire de feu sieur Honoré, âgé de quarante-huit ans.

« Tous domiciliés et résidant en cette ville de Nice ; lesquels, après avoir prêté serment en la forme voulue par l'article 294 du Code de procédure civile, et séparément entendus, ont dit et déclaré ce qui suit :

« Sur notre honneur et d'après le serment prêté, nous déclarons et certifions comme un fait notoire dans la ville de Nice, et à nous particulièrement connu par les rapports que nous avons eus depuis longues années et que nous avons en core avec la famille Tiranty, que le sieur Fortuné-Camille-Dieudonné Tiranty, bien qu'il soit né avant la célébration du mariage de la dame Joséphine Saglietti, sa mère, avec le sieur Victor Tiranty, et même avant la dissolution du premier mariage de celui-ci, n'en a pas moins été de tout temps reconnu et traité dans tous ses rapports et dans tous les actes de sa vie civile comme fils dudit sieur Victor Tiranty, ainsi qu'il le prouvent les enfants légitimes de son dit père qui, du reste, l'a élevé et constamment tenu, pendant sa vie, et depuis son second mariage, dans sa maison au même rang et au même titre que ses autres enfants du second lit, et l'a encore reconnu pour son fils en disposant en sa faveur d'une partie de son patrimoine immobilier.

« De tout quoi nous avons donné et donnons acte, etc... »

Voilà, messieurs, ce qu'était Camille Tiranty au moment de son mariage. Je vais maintenant examiner comment s'est fait ce mariage, et si, comme on l'a dit, M. Tiranty a mis à la conclusion cette précipitation condamnable avec laquelle on peut tromper une famille sans défiance. En 1847, M. Prost, ancien capitaine du génie, vient s'établir à Nice avec sa femme, qui est sœur de M. Leproux, le second mari de M<sup>me</sup> Gouges Bouteil, la mère de M<sup>me</sup> Tiranty. M. et M<sup>me</sup> Prost n'ont eu bientôt d'étroites relations avec la société la plus élevée de Nice, et particulièrement avec la famille Tiranty. M. Camille Tiranty devint en quelque sorte l'habitué de la maison. En 1852, il fit un voyage à Paris, y retrouva M. et M<sup>me</sup> Prost, et fut par eux présenté d'abord à M. et M<sup>me</sup> Leproux, puis à M. Pavie-Blondel, frère de M. Leproux, enfin à M. et M<sup>me</sup> Marcellly, qui habitent Compiègne. C'est à Compiègne, que le Tribunal ne l'a pas oublié, que M<sup>me</sup> Anais Gouges était placée dans un couvent, et c'est dans ce couvent qu'eut lieu la première entrevue de M. Tiranty avec cette jeune personne, douée d'une charmante figure, mais qu'une infirmité cruelle avait atteinte.

Pendant le séjour à Paris de M. Tiranty, une double maladie mit à l'épreuve cette amitié naissante entre le jeune Italien et la famille Gouges-Leproux. M. Leproux eut la petite vérole, et M. Tiranty la gagna en lui donnant les soins d'un frère. Des ce moment, l'absence même n'interrompit plus les rapports de M. Tiranty avec toute cette famille. Il était en correspondance avec M. et M<sup>me</sup> Marcellly, et le 2 janvier 1853, le beau-père d'Anais, M. Leproux, lui écrivait de Paris :

«... Je comprends parfaitement qu'avec vos idées, vos habitudes et vos goûts, vous ne trouvez pas, à proprement parler, et surtout à votre point de vue, ce qu'on peut appeler le bonheur ; mais ce que je me suis souvent dit à moi-même quand je me trouvais dans une position à peu près analogue à la vôtre, et alors même que j'étais beaucoup plus âgé que vous ne l'êtes, j'avais l'absence du mal. C'est déjà beaucoup dans cette vie, mon cher camarade, et peut-être serait-il sage de s'y tenir, dans la crainte de trouver pire. Toutefois, et cela est généralement vrai, l'homme arrivé à sa maturité a besoin, sans la nécessité d'affections sérieuses. Heureux celui qui est amené par le calcul de la raison à chercher le bonheur ici-bas dans la combinaison de la vie à deux.

« C'est encore un grand problème à résoudre que de savoir si cette vie à deux y conduit plus sûrement et plus complètement. Eh ! mon Dieu, cela se conçoit, puisque tout dérive, dans la solution de cette question, de l'harmonie qu'il s'agit de rencontrer dans deux êtres qui, s'harmonisant, trouvent le bonheur, et se font endiamer quand ils sont dissemblables.

« Bien des choses ont été dites et restent à dire sur cette grande question, etc. »

L'intimité, vous le voyez, est complète. M<sup>me</sup> Anais elle-même s'informe, de la part de sa mère, de la santé de M. Tiranty. « Nous avons appris avec joie, écrit-elle à M<sup>me</sup> Prost le 24 septembre 1852, qu'il était en convalescence ; maintenant nous désirerions savoir si sa guérison fait de rapides progrès ; c'est ce que nous souhaitons tous vivement, etc... »

Vient l'hiver, et M<sup>me</sup> Leproux, au grand étonnement des siens, manifeste l'intention d'aller s'établir à Nice pour quelques mois. M<sup>me</sup> Marcellly en écrit à Nice à M<sup>me</sup> Prost, qui n'hésite pas alors à poser la question à M<sup>me</sup> Leproux : « Que pensez-vous de M. Tiranty comme mari d'Anais ? » M<sup>me</sup> Leproux répond, le 9 mai 1853 :

« J'accueille cette proposition avec un sentiment de bonheur que je ne cherche pas à dissimuler... J'apprécie comme il convient de le faire, je crois, le caractère de M. Tiranty ; c'est bien à un homme comme lui que j'hésiterais le moins à confier le bonheur de ma pauvre petite fille, qui n'est pas dans les conditions de tout le monde. »

Alors M. Prost envoie de Nice tous les renseignements sur M. Tiranty ; ce qui explique que, le 24 mai, M<sup>me</sup> Leproux écrit :

« Je ne m'arrête plus à la question de personne. Votre dernière lettre a suffi pour me confirmer dans la bonne opinion que je m'étais déjà faite de M. Tiranty. »

Enfin, ce n'est qu'à la date du 23 juin, c'est-à-dire après plusieurs mois de pourparlers, que M. Tiranty adresse directement à M. et M<sup>me</sup> Leproux sa demande officielle. Voici la réponse de M. Leproux :

« Je laisse de côté les formes peut-être usitées en pareille circonstance... Je vous dirai donc, mon cher monsieur Camille, que votre lettre, sans me surprendre, m'a fait un plaisir extrême, et que je désire vous rendre une partie du bonheur qu'elle m'a fait éprouver en vous annonçant que ma femme et toute la famille d'Anais n'a pas lu sans une vive émotion l'expression de vos sentiments intimes. Nous croyons au bonheur d'Anais, parce que nous vous comprenons. Ces mots résumés toute ma pensée et expliquent notre conduite depuis la première ouverture qui a été faite par un sceur. Clemence lui a écrit hier pour lui annoncer le résultat de notre voyage de dimanche à Compiègne. Elle lui a dit ce que je vous confirme, que ce n'est pas seulement une obéissance passive que nous rencontrerons, ce qui ne vous aurait pas plus satisfait que nous, mais bien un consentement libre, favorable et apprécié. »

Voici en effet ce qu'en pense M<sup>me</sup> Anais elle-même : elle écrit à M<sup>me</sup> Prost :

« Bonne petite tante, je ne puis vous exprimer les sentiments que vous avez excités en moi... Il y a deux jours, j'étais une petite pensionnaire qui ne rêvait que prix et couronnes. Aujourd'hui, ma position est changée, et quelque heureux que soit ce changement, je sais qu'il faut l'envisager d'une manière sérieuse. Si mon consentement ne s'est pas fait attendre, c'est parce que la personne qui m'était proposée m'est donnée par vous, et que papa, maman et toute ma famille n'a qu'une voix pour me féliciter d'avoir accédé à ce qu'elle appelle son désir. Tout le monde est content. Pour moi, je réfléchis aux devoirs qui vont m'être imposés... »

Enfin, tout est convenu, et M. Tiranty vient à Paris pour tout conclure. Il y arrive le 13 septembre 1853, après plus d'une année d'absence, année de pourparlers et de correspondances, où certes, de sa part, toute séduction avait été impossible.

Le soin de préparer le règlement des intérêts civils des futurs époux fut remis à M. Roquebert, notaire à Paris. M. Tiranty dut déposer entre ses mains les titres qui établissent sa situation de fortune, et notamment ce testament paternel, d'où ressortait si clairement la position irrégulière du futur époux et sa filiation anormale. Une donation fut consentie par le mari au profit de la femme, sans stipulation de réciprocité. Je signale ce fait, qui n'est pas ordinaire.

Restaient les publications. Pour y arriver, il fallait que M. Tiranty produisît son acte de naissance. Cet acte n'existait pas et n'avait jamais existé dans les mains de M. Tiranty. En voulez-vous une preuve ? En 1836, M. Tiranty avait dû se présenter au recrutement militaire sans acte de naissance :

« Le syndic de la ville de Nice certifie que le sieur Fortuné-Camille-Dieudonné Tiranty, en 1836, ne fut porté sur la liste alphabétique pour le tirage au sort de la classe de 1817 que sur sa déclaration, son acte de naissance n'ayant pas été trouvé sur les registres de la paroisse de Saint-André où il est né. » Fait et délivré, etc... le 7 juin 1856.

On dut faire alors pour M. Tiranty ce qui se fait partout en cas pareil ; on dressa un acte de notoriété et on le porta sur les registres de la paroisse de Saint-André, de Nice, avec l'assentiment du vicaire-général de Nice ; car, chacun sait qu'en Sardaigne le clergé possède exclusivement la tenue des registres de l'état civil.

Où donc, je vous le demande, est la manœuvre ? où est la fraude ? Mais l'acte de naissance lui-même était la révélation la plus claire de l'adultérinité. La date de la naissance, contemporaine de l'existence de la première femme de M. Tiranty père, et le nom de la mère, qui est une autre que cette première femme, ne pouvaient laisser aucun doute sur ce point capital. Et vous voyez là une manœuvre frauduleuse !

Le mariage célébré, le 22 octobre 1853, les deux époux partent pour Nice. Une harmonie parfaite règne d'abord dans le jeune ménage, et, certes, les premières difficultés ne s'élevèrent pas du côté de M. Tiranty. Une lettre écrite le 3 décembre 1853 par M<sup>me</sup> Marcellly à M<sup>me</sup> Prost édifiera le Tribunal à cet égard :

« Je voudrais bien, pour le petit ménage, que Marin et Clémence (M. et M<sup>me</sup> Leproux) fussent déjà partis ; toutes ces scènes et grossièretés font un mauvais levain dont il est bien difficile qu'il ne reste pas quelque chose. Si on redoutait si fort qu'Anais eût un enfant tout de suite, il ne fallait pas tant se presser de la marier ; une fois la chose faite, les parents n'ont pas le droit de s'immiscer dans tous les secrets de couche, et encore moins de le faire d'une manière inconvenante... »

Enfin M. et M<sup>me</sup> Leproux quittèrent Nice. Demeurée seule avec son mari, M<sup>me</sup> Tiranty aurait, a-t-on dit, beaucoup souffert. Sans entrer dans plus de détails que mon adversaire, pour réfuter ce qui n'est de ma part qu'une pure allégation, je prie le Tribunal de se reporter aux lettres de M<sup>me</sup> Tiranty qui sont dans mon dossier ; il y trouvera mainte preuve que les époux eurent à cette époque bien des jours heureux. J'en ai une meilleure preuve encore : c'est un projet de testament écrit par M<sup>me</sup> Tiranty, en 1854, quand le choléra sévissait à Nice. M. Tiranty y est institué le légataire universel de sa femme ; il y a des legs particuliers en faveur de M<sup>me</sup> Prost, de M<sup>me</sup> Marcellly, ses deux tantes, et pas un mot de M<sup>me</sup> Leproux, sa mère.

Au printemps de l'année suivante, M<sup>me</sup> Tiranty partit avec M<sup>me</sup> Prost pour Paris. M. Tiranty les y suivit à la distance de quelques mois. Ce voyage fut malheureux pour les relations de M. Tiranty avec les parents de sa femme, il consuma sa brouille avec M. et M<sup>me</sup> Leproux. Les rapports des deux époux, au retour, s'en ressentirent. Grâce à M<sup>me</sup> Leproux, les froissements se multiplièrent et s'envenimèrent. Ce fut au point qu'après une première tentative, demeurée sans succès, la mère parvint à enlever sa fille. Elle quitta Nice ensemble le 22 février 1856, M<sup>me</sup> Tiranty laissant un mot à son mari, où elle lui fait connaître l'arrivée de sa mère, en ajoutant qu'il lui est « impossible de rendre, comme l'autre fois, son voyage inutile. »

En vain, depuis cette époque, M. Tiranty a-t-il tout tenté pour ramener sa femme au domicile conjugal. L'intervention des amis communs a été inutile. Il a dû faire alors sommation dans les termes de la loi. M<sup>me</sup> Tiranty a répondu par la demande en nullité sur laquelle j'ai maintenant à m'expliquer.

M<sup>me</sup> Marie, arrivant au point de droit, insiste d'abord sur la fin de non-recevoir qu'il tire des articles 140 et 181 du Code Napoléon. La cohabitation entre les époux a duré deux ans et demi avant l'erreur, était connue bien plus de six mois avant la demande. M<sup>me</sup> Marie donne lecture d'une déclaration notariée de M. et M<sup>me</sup> Prost, qui affirment avoir informé les parents de M<sup>me</sup> Gouges, avant le mariage, de la naissance adultérine de M. Tiranty. L'honorable avocat ajoute qu'en supposant même qu'à l'époque du mariage les parties fussent à cet égard dans une complète ignorance, le fait était tellement public à Nice qu'il est absolument impossible que M<sup>me</sup> Tiranty y ait passé deux années entières sans en avoir eu la révélation.

D'ailleurs, l'acceptation de M. Tiranty pour gendre s'explique fort bien, même avec la connaissance de son adultérinité. M<sup>me</sup> Leproux est convenue elle-même que son mari, M. Leproux, n'est qu'un enfant adultérin. Cela résulte d'une lettre d'un ami de la famille, M. Million, qui passera sous les yeux du Tribunal.

M<sup>me</sup> Marie s'élève contre l'interprétation qu'a donnée M<sup>me</sup> Du-faure de l'article 181 du Code Napoléon. Rien n'est plus précis que les termes de cet article. Il faut y ajouter les articles 1304 du Code Napoléon et 488 du Code de procédure civile, et l'opinion de tous les auteurs. C'est à M<sup>me</sup> Tiranty d'indiquer

qui l'a tirée de son erreur. Il est par trop commode de s'y refuser, sous le prétexte qu'on ne veut compromettre personne. La vraie raison qui empêche M<sup>me</sup> Tiranty de désigner un révélateur, c'est que la révélation est venue de tout le monde, après le mariage, de la famille, des amis, du public de Nice. Voilà pourquoi il lui est si difficile de nommer celui qui l'aurait dénoncé.

M<sup>me</sup> Marie soutient ensuite que l'article 181 a eu pour but d'établir une présomption légale de ratification, résultant de la cohabitation prolongée pendant six mois. C'est à celui qui veut détruire cette présomption légale de prouver qu'il n'a pas cohabité six mois depuis l'erreur découverte.

L'honorable avocat examine ensuite quelle doit être la portée de l'erreur de fait qu'il considère comme établie au procès. Le principe général en matière de contrats, c'est que l'erreur sur la substance vicie le consentement, et qu'il en est de même de l'erreur sur la personne, lorsque la considération de la personne aura été la cause principale de la convention. Le principe spécial en matière de mariage, c'est que l'erreur vicie le consentement et entraîne la nullité, la comme dans tout contrat. Mais quelle sorte d'erreur ? La raison dit qu'il ne peut s'agir, suivant les principes généraux, que de l'erreur sur la substance. Il y a même un *a fortiori*, puisque le mariage est un contrat dont la nullité ne doit être prononcée qu'avec une réserve toute particulière. Tel est incontestablement le vœu de la loi. Les règles sur les nullités de mariage en font foi. Le Tribunal n'a pas besoin que j'en fasse l'analyse. Or, quelle est ici la substance ? Le contrat, c'est l'union des personnes. La substance ici, par conséquent, c'est l'engagement réciproque entre telle et telle personne. Le texte de la loi vient confirmer ces principes, car l'article 181 exige une erreur dans la personne.

Si la loi disait : « Erreur sur la personne, » l'expression pourrait être équivoque. Mais les termes qu'elle emploie sont bien énoncés. Elle dit : « Erreur dans la personne. » Elle désigne donc l'individu en lui-même, en ce qui constitue son existence substantielle, et non pas dans ses qualités extérieures et accessoires. La preuve en est, avant tout peut-être, dans la difficulté de choisir entre ces qualités extérieures et accessoires : elles seraient une cause de nullité et celles qui ne le seraient pas. Où s'arrêterait-on dans cette voie ? La seule interprétation sûre, c'est celle qui s'accorde avec les termes de la loi, et, sauf des circonstances tout à fait exceptionnelles de fraude et d'indignes manœuvres, dans lesquelles je conçois qu'un point de vue moral, bien plus qu'un point de vue légal, qui ne le permet peut-être pas strictement, la conscience du juge se laisse entraîner, comme dans cette espèce de l'arrêt de la Cour de Bourges qu'on vous a cité, où les faits étaient si exceptionnellement énormes, et avec laquelle, Dieu merci, l'espèce actuelle n'a pas le moindre rapport, sauf, dis-je, des cas de cette nature, je ne comprendrais pas que l'erreur sur les qualités de la personne pût jamais, par elle seule, être une cause de nullité de mariage. Je ne prends pas cette discussion du Conseil d'Etat qu'on vous a lue et qui n'est tout au plus qu'une arme à deux tranchants.

Et m'arrête, en une matière si grave, au texte de la loi, qui est bien précis, et qui est aussi, dans sa disposition, c'est par cette réflexion que je termine, bien conforme à la raison et à la morale. Car les faits dont l'homme est responsable, ce sont ses propres actes. De ceux-là, sans doute, il répond, et encore n'en répond-il que dans une limite plus ou moins large, suivant les conséquences qu'on veut en tirer contre lui. Mais les faits auxquels il est étranger, les faits accessoires, les qualités extérieures, comment pourrait-il en être responsable, au point de vue surtout d'une nullité de mariage ? Comment, par exemple, puisque telle est, en définitive, la seule question de ce procès, l'adultérinité d'un des époux peut-elle rendre son mariage nul, si d'ailleurs cet époux a sa personnalité, son mérite, son rang social propre, si toute cette individualité qui le constitue, qui est son être, a été connue, appréciée, et a déterminé le consentement de l'autre époux, et de la famille qui l'assistait ? Quant à moi, il m'est impossible de jamais admettre une pareille théorie, et puisque c'est la seule que M. Tiranty aurait à craindre, j'ai bien lieu de croire que l'issue de ce procès ne doit pas l'inquiéter un instant, et que ceux qui en ont été les inspirateurs n'en retireront que le regret d'une grave imprudence, à laquelle des motifs qui leur sont personnels les ont malheureusement entraînés. Je persiste donc avec confiance dans mes conclusions.

Après de vives répliques, la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Descoutures rappelle en quelques mots les faits de la cause et la question du procès. Dans sa conviction, qui résulte d'un examen attentif et scrupuleux de tous les documents qu'on a produits, il est certain que M<sup>me</sup> Gouges a été trompée sur le fait de la naissance de son mari. Il y a en vérité erreur de sa part, mais cette erreur est-elle de nature à vicier le consentement ? Pour qui a étudié cette affaire dans ses secrets détails, l'intérêt que doit inspirer la demande de M<sup>me</sup> Tiranty n'est pas douteux. Rien, à coup sûr, n'est plus respectable que le mobile auquel elle a cédé. Mais le devoir du magistrat est plus rigoureux : c'est la loi qu'il faut interpréter. Or, le sens de la loi est certain ; suivant M. l'avocat impérial, il n'y a que l'erreur sur l'identité de la personne qui puisse vicier le consentement en matière de mariage.

M. l'avocat impérial donne lecture d'un passage du discours préliminaire du titre du mariage où M. Portalis s'exprime à cet égard de la manière la plus expresse. Tel est également l'esprit général de la jurisprudence. La demande de M<sup>me</sup> Tiranty ne peut donc pas être accueillie par le Tribunal.

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé de son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 8 janvier.

EXPOSITION PUBLIQUE, PAR UNE ARTISTE STATUAIRE, D'UNE STATUETTE-PORTRAIT, AVEC ADDITION D'EMBLEME ET D'INSCRIPTION INJURIEUX ET DIFFAMATOIRES. — PLAINTE, EN DIFFAMATION, DU MODÈLE.

Dans notre numéro du 13 décembre dernier, nous faisons connaître le référé introduit par M. Vernaud et par M<sup>me</sup> Vernaud, sa femme, qui a servi de modèle à la statuette dont il s'agit, à fin d'enlèvement, dans le plus bref délai, de ladite statuette des vitrines des frères Bisson, où elle était exposée.

M. le président Benoit-Champy rendit une ordonnance conforme aux conclusions des demandeurs.

Aujourd'hui, sur la plainte des époux Vernaud, la dame Bertaux, auteur de la statuette ; le sieur Bertaux, son mari ; le sieur Coulon, gérant de la maison Bisson, et les sieurs Bisson frères, comparaisaient devant le Tribunal, la première sous prévention de diffamation, les autres comme complices du délit.

Sur le bureau du Tribunal est posé un groupe en plâtre, représentant une femme en robe décolletée, garnie de volants et de dentelles ; une montre pend à la ceinture ; cette femme est assise sur un canapé ; un jeune enfant s'accoude sur elle et joue avec la montre.

Sur le socle, on remarque une forte chaîne de fer, peinte en blanc, et une bande de papier portant une inscription.

La femme et l'enfant représentent la dame Vernaud, assise au banc de la partie civile, et sa jeune fille.

M. Blondel se présente pour les plaignants, parties civiles, et déclare se désister à l'égard des frères Bisson. M. Roussel, avocat impérial, abandonne la prévention à leur égard, et la soutient quant aux autres.

M<sup>me</sup> Emile Leroux présente la défense des époux Bertaux ; M<sup>me</sup> Popelin, celle du sieur Coulon.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Bisson frères :

« Attendu que la plainte n'est pas justifiée, les renvoie des

fins de la plainte, et condamne, à leur égard, les époux Vernaud aux dépens ;

« En ce qui touche les époux Bertaux et le sieur Coulon :

« Attendu qu'il résulte de la plainte et du débat, que la femme Bertaux a, dans le contrat de 1837, exécuté, sans qu'il lui ait été commandé, un groupe en plâtre représentant la femme Vernaud assise sur un canapé, avec sa fille sur ses genoux, jouant avec une montre ;

« Attendu que, ce groupe terminé, la femme Bertaux l'a offert aux époux Vernaud et leur en a fait demander, peu de temps après, le prix, qu'elle fixait d'abord à 500 fr., puis à 1,000 fr., et que, sur le refus de paiement, elle, de concert avec Bertaux, son mari, ajouta une chaîne à la statuette de la femme Vernaud ; qu'elle a attaché cette chaîne au socle de ladite statuette, et a placé au bas du groupe, ainsi préparé, une inscription conçue en ces termes : « Mère, ou sommes-nous ? — En prison pour dettes, mon enfant, les dentelles sont si chères ! — M<sup>me</sup> Bertaux fecit » ;

« Attendu que le groupe est la représentation fidèle de la femme Vernaud et de son enfant, et que, s'il a subi, depuis son exécution, quelques changements dans les traits, ces changements sont insignifiants, que le degré de ressemblance obtenu ne permet pas de se tromper ;

« Que c'est pour se venger du refus des 500 fr. et des 1,000 fr. demandés que la chaîne et l'inscription ont été ajoutées au travail primitif, et que l'intention est manifestement malveillante ; qu'on a espéré, par le scandale d'une pareille exhibition, amener les époux Vernaud à payer les sommes demandées ;

« Attendu que le groupe ainsi préparé a été exposé publiquement dans un des quartiers de Paris les plus fréquentés, et dans un des magasins qui, par la nature de ses expositions, attire le plus les regards ;

« Qu'en effet, ce groupe a été vu et reconnu par plusieurs personnes ; d'où il suit qu'en l'exposant ainsi aux regards du public avec la chaîne et l'inscription dont il s'agit, la femme Vernaud s'est rendue coupable d'une diffamation ;

« Attendu que tous les éléments constitutifs de ce délit se rencontrent dans la cause ; qu'on y rencontre, notamment, l'intention de nuire à l'honneur et à la considération des époux Vernaud, et la publicité ;

« Attendu que Bertaux et Coulon se sont rendus complices de ce délit en donnant à la femme Bertaux les moyens de le commettre, savoir : Berand en préparant la chaîne et en accompagnant sa femme chez Bisson frères, et Couon en exposant le groupe, sachant dans quel but et dans quelle intention l'exposition était faite ;

« Les déclare coupables des délits prévus par les articles 1, 13, 18 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal ;

« Leur faisant, chacun en ce qui les concerne, application desdits articles ;

« Condamne la femme Bertaux à 500 fr. d'amende ; Bertaux et Coulon à 200 francs d'amende, le tout solidairement entre eux ;

« Statuant sur les dommages intérêts demandés ;

« Attendu qu'il est résulté de la diffamation dont les époux Bertaux et le sieur Coulon se sont rendus coupables, un préjudice pour les époux Vernaud, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier ce dommage et en fixer la réparation ;

« Condamne les époux Bertaux et le sieur Coulon, par tonnes les voies de droit et même par corps, à payer, à ce titre, aux époux Vernaud la somme de 500 fr. ;

« Ordonne, au même titre, la suppression et la destruction de la chaîne et de l'inscription ajoutée au groupe ; fait défense aux époux Bertaux de vendre, de mettre en vente ou d'exposer dans tout lieu public le groupe dont il s'agit ;

« Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans deux journaux au choix des plaignants et sa publication par affiches, au nombre de vingt exemplaires, la tout aux frais des condamnés ;

« Condamne les époux Bertaux et le sieur Coulon aux dépens ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

De nombreuses contestations sont engagées devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale entre M<sup>me</sup> Hope et ses fournisseurs ; parmi eux est M. Thuillier, tapissier, qui présente deux mémoires, s'élevant, le premier à 16,727 francs, pour ameublement d'un appartement occupé par M<sup>me</sup> Hope dans l'hôtel Molé, et le deuxième à 113,885 francs pour fournitures de tapisserie et ornements d'un hôtel rue de Courcelles, où M<sup>me</sup> Hope, après l'hôtel Molé, a pris domicile. Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 19 juin 1857, a ordonné le règlement de ces mémoires par la chambre syndicale des tapissiers et accordé à M. Thuillier une provision de 60,000 fr.

Au nom de M<sup>me</sup> Hope, M<sup>me</sup> Delasalle, son avocat, expose qu'il ne s'agit que de l'ameublement d'un entresol d'abord à l'hôtel Molé, et ensuite de celui d'un petit hôtel rue de Courcelles ; en sorte que l'exagération est déjà à présent évidente ; et que, d'un autre côté, il n'est pas sans péril pour la réclamante d'être renvoyée, pour l'examen de ces mémoires, devant la chambre syndicale des tapissiers ; en effet, ajoute l'avocat, là où les mémoires demandent 2 fr. 25 c. par chaque pendule époussetée (il y a plus d'un article de ce genre), la chambre syndicale pourrait trouver ce chiffre très juste et nullement exorbitant.

D'autre part, la provision de 60,000 fr. est excessive. Enfin, M<sup>me</sup> Hope est en droit de conclure à la nullité de l'engagement qui, en raison de sa fortune réduite à 47,000 fr. de revenus à prendre sur une terre grevée d'une hypothèque de 600,000 fr., excède l'importance des dépenses permises même à la femme séparée de biens ; et ce principe est, sans nul doute, applicable à la femme française (M<sup>me</sup> Hope est fille du général Rapp), qui n'est devenue étrangère que parce qu'elle a épousé un Anglais.

M<sup>me</sup> Mathieu, avocat de M. Hope, fait remarquer que dès 1853 celui-ci avait inséré dans les journaux un avis à tous fournisseurs, qu'il n'entendait aucunement répondre des dépenses faites par sa femme ; l'avocat énumère ces dépenses, que M. Hope qualifie d'insensées, et qui dépasseraient 300,000 fr.

M<sup>me</sup> Senard, avocat de M. Thuillier, objecte que l'engagement de M<sup>me</sup> Hope ne peut plus être contesté en lui-même, puisqu'elle l'a reconnu en première instance, où elle se bornait à le qualifier exagéré. Au surplus, ajoute M<sup>me</sup> Senard, M<sup>me</sup> Hope s'est présentée, en 1855, à M. Thuillier, en lui annonçant que sa situation avec son mari était réglée au moyen d'une séparation amiable, et que, par suite de cet accommodement, elle était autorisée, par jugement du 28 juillet 1855, à aliéner un immeuble lui provenant de la succession Rapp, et situé dans la vallée d'Ange, lequel avait coûté 946,000 fr., et dont on attendait 2 millions par la revente. Elle ajoutait qu'elle devait recevoir de M. Hope une pension de 75,000 fr. par an, et que celui-ci devait, en outre, payer les dettes par elle contractées, et s'élevant à 160,000 fr., dans lesquelles entraient les 16,000 fr., montant du mémoire du sieur Thuillier. Comment celui-ci aurait-il hésité à menbler l'hôtel de la rue de Courcelles, qu'elle venait de louer par bail de neuf ans, à raison de 22,000 fr. ? Le bon accord des époux lui était garanti par la remise que M. Hope faisait alors à sa femme d'une partie du mobilier de l'hôtel qu'il habitait et qui lui appartenait

les objets les plus délicieux, les bronzes, les candélabres, les tapisseries, tout l'appareil du luxe le plus élégant, les plus coûteux. De ce chef, M. Thuillier a dû payer 40,000 fr., le surplus étant spécial à ses fournitures personnelles.

Mais il est arrivé que des débats se sont élevés entre M. et M<sup>me</sup> Hope sur l'exécution de leur traité d'arrangement, et M<sup>me</sup> Hope refusant alors la pension de 75,000 fr. à sa femme, à qui il interdisait en outre la vue de ses enfants, et me, à qui il interdisait en outre la vue de ses enfants, et M<sup>me</sup> Hope refusant de consentir à la demande en divorce de son mari. Dès lors la Cour de chancellerie a eu à statuer entre les époux, et elle a, au mois de février 1857, rejeté la demande en homologation du traité.

De là l'avis mis par M. Hope dans les Petites Affiches, à l'adresse des fournisseurs.

A l'égard de M. Thuillier, M<sup>me</sup> Hope voulait qu'il s'adressât à M. Hope pour le paiement; elle n'a résisté à la demande que sur le refus de M. Thuillier, qui n'avait pas traité avec M. Hope; il en est résulté encore pour M. Thuillier la perte de la clientèle d'une opulente maison, sur la recommandation de laquelle il avait accueilli la commande de M<sup>me</sup> Hope.

M<sup>me</sup> Hope, au surplus, avait une situation suffisante pour rassurer le tapissier; indépendamment des avantages dont elle se prévalait, d'après le traité fait avec son mari, elle avait recouvré, grâce à l'appui de M. de Morny, alors ambassadeur en Russie, partie d'une créance de 800,000 francs à elle due dans ce pays.

La Cour a considéré que M<sup>me</sup> Hope, étrangère, ne trouvait pas, dans l'observation de son statut personnel, la nullité qu'elle invoquait; et, en l'absence de l'allégation d'erreur ou de dol, et de tout moyen de nullité proposé par elle, elle a, par les motifs des premiers juges, confirmé leur décision, en commettant néanmoins pour le règlement des mémoires M. Paul Mesnard, architecte, et en réduisant à 40,000 francs la provision de 60,000 fr.

Un artiste italien, M. Bougioanni, a importé en France des marionnettes d'une fantaisie et d'une nouveauté merveilleuses. Il s'est associé avec un jeune compositeur de musique, M. Alexandre Malibran, et à l'aide de cette alliance chère aux amis des arts, il a obtenu l'autorisation de donner des représentations sur la petite salle de spectacle construite par M. Michaut sur les débris du grand café d'Orient, rue de Clichy. La réputation quotidienne à prélever par le bailleur, M. Michaut, sur la recette du spectacle des Marionnettes italiennes, a été fixée d'un commun accord à la somme de 33 fr. 33 c., payables en cash à des consommations. La curiosité publique a d'abord été vivement excitée par ces farces italiennes; mais malheureusement le montant des recettes a sensiblement diminué, et les artistes et employés n'étant plus payés ont refusé leur concours; les portes de la salle furent alors fermées par les deux directeurs et les représentations interrompues. M. Michaut, qui avait fait d'assez fortes avances, a pensé que cette situation était désastreuse pour tous les intéressés; qu'il fallait essayer de remonter le chiffre des recettes en continuant les représentations. Pour arriver à ce résultat, il a fait assigner en référé MM. Malibran et Bougioanni.

M<sup>me</sup> Provent, avoué de M. Michaut, a exposé la position de ce dernier, propriétaire du grand café d'Orient, et il a sollicité une ordonnance d'autorisation à rouvrir les portes de la salle des Marionnettes italiennes, et à y donner des spectacles comme par le passé.

Après avoir entendu ensuite les observations de MM. Malibran et Bougioanni, comparants en personne, M. le président Benoît-Champy a ordonné la réouverture du théâtre dans l'intérêt de tous; il a dit, en outre, que la recette reçue chaque jour par Michaut en cachets de consommation sera versée immédiatement au receveur du droit des pauvres, lequel paiera ensuite les 33 fr. 33 c. du loyer, le salaire des artistes parlants, de tous les employés, et enfin tous les frais résultant des conventions primitives passées entre les parties; tous droits et moyens respectifs expressément réservés au principal.

Le sieur Huart, propriétaire d'un lavoir public à Charonne, abonné à la compagnie générale de distribution des eaux pour une quantité quotidienne de 4,500 litres, a fait comme plusieurs de ses confrères déjà condamnés par le Tribunal correctionnel, et il a trouvé bon de faire couler dans ses baquets altérés 2,500 litres de plus que ne lui accordait sa concession, et cela chaque jour et pendant plusieurs mois.

C'est à raison de ce fait qu'il comparait devant le Tribunal correctionnel.

La compagnie des eaux ne s'est pas portée partie civile. Un de ses inspecteurs a expliqué que l'article 13 des traités passés avec les abonnés a prévu le cas reproché au sieur Huart et le punit par une somme de 300 fr., à elle remise à titre de dommages-intérêts. La compagnie a appliqué cet article 13 au sieur Huart, qui, reconnaissant le fait matériel, l'a désintéressée en lui comptant la somme de 300 fr.

M<sup>me</sup> Chicoisneau, dans l'intérêt de Huart, a soumis au Tribunal quelques observations tendant à établir que, bien que les conventions survenues entre les parties ne puissent empêcher l'action d'une loi d'ordre public, cependant, dans l'espèce, il y avait à examiner si le prévenu a eu conscience qu'il commettait un délit, alors que son traité avait prévu l'infidélité dont il pouvait se rendre coupable et la punissait par une somme d'argent donnée en réparation du préjudice.

Le ministère public n'a pas été de cet avis, et, sur ses conclusions conformes, le Tribunal, par application de

l'article 461 du Code pénal, a condamné Huart à trois mois de prison.

Une tentative d'assassinat a été commise hier dans une maison de la rue Lafayette, non loin de l'église Saint-Vincent-de-Paul. Dans l'après-midi, vers trois heures, un individu d'une trentaine d'années, vêtu d'une blouse bleue, sachant sans doute que le mari de la concubine travaillait au dehors, s'est présenté soudainement dans la loge, et, s'adressant à cette femme assise près de son lit, lui dit sans autre préambule, et sur le ton de la menace: « Il me faut à l'instant même tout ton argent! et pas un geste, pas un cri, sinon tu es morte! » Cette femme, qui n'est âgée que d'une trentaine d'années, répondit sans se troubler qu'elle n'avait d'autre argent que 10 ou 12 francs, renfermés dans son porte-monnaie, placé en évidence sur un meuble qu'elle indiqua. Le malfaiteur s'empara aussitôt du contenu du porte-monnaie, et insista de nouveau pour avoir d'autre argent, mais inutilement. Réalisant alors ses menaces, il se jeta sur la concubine et commença par la bâillonner pour l'empêcher de crier; puis il lui serra fortement un mouchoir autour de son cou pour l'étrangler, lui lia les deux jambes pour l'empêcher de remuer, et voyant qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de faire un mouvement ni de faire entendre aucun cri, il lui enleva ensuite le bâillon devenu complètement inutile; puis enfin il fouilla minutieusement dans les vêtements de sa victime, pour s'assurer si elle n'avait point sur elle d'autres valeurs, et surtout la clé ouvrant le meuble qui devait renfermer le montant des termes de loyers échus. Voyant ses recherches infructueuses, il étendit sur le carreau, au pied du lit, cette pauvre femme qui était suffoquée et à demi évanouie, et il prit la fuite.

Quelques minutes seulement après le départ de ce misérable, le mari de la victime rentra, et, en trouvant sa femme étendue sans mouvement sur le sol, il s'empressa d'enlever le lien qui avait servi à la strangulation et celui qui était fixé autour des jambes. Un médecin, accouru en toute hâte, prodigua sur-le-champ les secours de l'art à la victime qui ne donnait plus que quelques faibles signes de vie; peu à peu les symptômes les plus alarmants disparurent, et enfin, après une heure de traitement, elle recouvra l'usage du sentiment. Aujourd'hui l'on a la presque certitude de pouvoir la conserver à la vie.

Au premier avis de ce crime, le commissaire de police de la section et le chef du service de sûreté se sont rendus sur les lieux, et, pendant que le premier procédait aux constatations légales, le second recueillait des renseignements qui lui permettaient de faire promptement dingir des recherches contre le coupable, et tout porte à croire que l'auteur de ce crime audacieux ne tardera pas à être placé entre les mains de la justice.

Hier, vers six heures du soir, la cloche d'alarme suspendue près de la barrière de la Rapée était vivement agitée, et annonçait aux marinières quelque sinistre près de s'accomplir sur la Seine: c'était la débâcle qui se préparait. La glace, arrêtée en avant du pont de Bercy, venait de se rompre, et, obéissant au courant, elle se dirigeait en aval, entraînant au milieu d'elle six trains de bois venus de la haute Seine et qui se trouvaient enclavés dans les glaçons amoncelés. Il importait de dégager ces trains, car leur choc contre les piles du pont aurait pu causer de graves avaries. Aux premiers tintements de la cloche d'alarme, tous les marinières des environs accoururent et se mirent à l'œuvre; ils parvinrent heureusement à dégager les six trains de bois, qu'ils poussèrent à la dérive, et les amarèrent ensuite solidement sur la berge. La débâcle suivit ensuite son cours sans causer d'accident, mais lentement, à cause du peu d'élévation des eaux, et arrivée à la hauteur du pont d'Austerlitz, la glace s'arrêta contre les piles; les glaçons se réunirent de nouveau et formèrent une espèce de barrière qui maintint la masse en amont, où elle est restée jusqu'à cette heure. Au surplus, toutes les mesures sont prises pour prévenir les accidents lorsque se manifesterait la prochaine débâcle.

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — L'affaire d'avortement soumise à la Cour d'assises du Loiret et dont nous avons publié les débats dans notre dernier numéro ne s'est terminée qu'hier soir à neuf heures et demie.

Pendant le réquisitoire et les plaidoiries, les trois accusés manifestent une vive émotion et versent des larmes abondantes. La femme Jusselin, qui se trouve dans un état de grossesse assez avancé, s'évanouit à plusieurs reprises, et les gendarmes sont obligés de l'emporter.

Sergent garde son attitude calme et indifférente. Après le résumé du président, le jury se retire dans la salle des délibérations. Au bout de vingt minutes, la sonnette se fait entendre. Le jury rapporte un verdict d'acquiescement pour les trois femmes. Quant à Sergent, il est déclaré coupable de tentative d'avortement: des circonstances atténuantes sont admises en sa faveur.

On introduit les femmes Jusselin, Marchenoir et la fille Yaté.

Dès que M. le président a proclamé l'acquiescement, toutes trois se jettent à genoux et adressent des remerciements à Dieu, au jury, à la Cour. Les maris des deux accusées, placés près du banc des avocats, se jettent de leur côté dans les bras de leurs femmes. L'audience est un moment interrompue par cette scène émouvante.

Sergent est introduit à son tour. Il entend l'arrêt qui le

condamne à cinq ans de prison sans manifester plus d'émotion que dans tout le cours des débats.

A neuf heures et demie, l'audience est levée.

ÉTRANGER.

ITALIE (Cagliari). — On écrit de Cagliari, le 29 décembre, à l'Avenir de Nice:

« La semaine dernière, on a arrêté six matelots grecs, qui ont tué le capitaine et mis le feu au bâtiment pour mieux cacher leur meurtre. Malheureusement pour eux, ils avaient eu des témoins. Le brick-schooner sarda, le *Veloco*, capitaine Marras, louvoyant la nuit du 18, sauf erreur, dans les eaux de Chio, en deça du cap Spartivento, rencontra le navire en question que le matelot de quart reconnut pour un trois-mât grec parti de Marseille en même temps que le *Veloco*. Pendant que ce marin se demandait comment le trois-mât qu'on avait perdu de vue depuis plusieurs jours pouvait se trouver là, et tout à fait en dehors de la route qu'il aurait dû suivre, il vit celui-ci virer de bord et gouverner de manière à prendre le brick de travers.

« Cette manœuvre lui sembla suspecte; il courut avertir le capitaine, qui, après avoir constaté le fait, persuadé d'être tombé sous le vent d'un écueil de mer, ordonna au pilote de mettre la proue sur la côte et de s'en rapprocher autant que possible, comptant que la différence de tonnage et la crainte de se briser contre quelque rocher aurait empêché le trois-mât de le poursuivre.

« Les choses se passèrent à peu près selon ses prévisions et ses souhaits. Le trois-mât eut l'air de lui donner la chasse pendant quelque temps encore; il se rapprocha même d'une façon très alarmante; puis, changeant tout à coup de direction, il reprit le large.

« Le capitaine Marras crut alors que peut-être son confrère grec, peu au courant de ces parages, s'amusa à courir des bordées en attendant le jour. Il fit hisser un faul pour lui faire comprendre qu'il était prêt à lui fournir toutes les indications dont il pourrait avoir besoin. Le grec ne répondit point à ce signal. Quelques minutes plus tard, l'équipage du *Veloco* entendit des cris et des détonations à bord du trois-mât, vit deux embarcations s'en détacher et s'éloigner, une dans la direction du Cap-Teulade, l'autre dans la direction de Cagliari; puis, un tourbillon de flammes et de fumée s'éleva du navire abandonné, qui, après avoir brûlé pendant quelques heures, finit par s'abîmer dans les flots.

« La barque qui avait vogué vers Cagliari était montée par les six marins mentionnés plus haut. Ceux-ci, à leur arrivée dans ce port, s'étaient posés en victimes et avaient raconté qu'une partie de l'équipage du trois-mât s'était révoltée contre le capitaine pendant qu'ils dormaient, et, pour les empêcher de venir en aide à ce dernier, avait cloué les écouteilles; que, réveillés par les coups de feu, ils avaient voulu monter sur le pont; mais, trouvant toutes les issues barricadées, ils avaient dû recourir aux haches pour se frayer un passage. Lorsqu'ils purent arriver sur le pont, ils n'y rencontrèrent plus personne, le gaillard d'arrière était déjà la proie des flammes; ils virent qu'il n'y avait pas de temps à perdre; le grand canot n'était plus à sa place; ils détachèrent le petit, sautèrent dedans, et vinrent à Cagliari pour informer l'autorité compétente et demander les secours réclamés par leur malheureuse position.

« Le récit de ces honnêtes gens, quoique vraisemblable, ne parut pas trop vrai au consul grec et au commandant du port, qui déjà avaient appris la catastrophe du trois-mât par le capitaine du *Veloco*. On interrogea séparément chacun des six matelots grecs, et l'on parvint à savoir qu'ils avaient assassiné leur capitaine pour le voler. Il paraît que celui-ci s'est défendu comme un lion, car deux de ses meurtriers ont reçu plusieurs blessures. On dit qu'un sien neveu a trempé dans cette horrible conspiration.

« On attend un interprète pour commencer l'instruction du procès. »

Au moment où le froid sévit avec rigueur, la *Compagnie Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz* croit devoir appeler de nouveau l'attention du public sur l'emploi du coke pour le chauffage; au double point de vue de l'économie et de la chaleur obtenus, le coke présente sur tous les autres combustibles des avantages des longtemps reconnus et appréciés par tous ceux qui en font usage.

Le prix de la voie de quinze hectolitres, rendue dans Paris, est de 22 fr. 50 c. pour le gros coke et de 24 fr. pour le coke trié. Les demandes sont reçues au siège de la Société, rue Saint-Georges, 1; dans les usines à gaz et aux bureaux d'abonnement de la Compagnie, rue d'Isly, 8; rue Chauchat, 8; rue d'Albouy, 7; rue Saint-Sébastien, 18; rue Racine, 23; rue Neuve-de-l'Université, 10; et dans la banlieue, rue de Sablonville, 34, à Neuilly, et Chaussée-du-Maine, 64, à Montrouge.

Le coke pris dans les usines est vendu 15 fr. aux usines d'Ivry et de La Villette, et 16 fr. 50 à l'usine de Belleville. Plus 1 fr. 50 pour le coke trié.

Sous le titre de Syndicat des banquiers de Province, un projet de Société vient d'être déposé chez

M. Lambert, notaire à Paris, le 9 janvier 1858. Cette Société, dont l'organisation est prochaine, aurait pour but d'établir un lien commun entre MM. les Banquiers de province.

CAISSE COMMUNE.

A. POUSSINEAU ET C<sup>o</sup>.

Le dividende trimestriel de la Caisse commune, s'élevant à 6.10 pour 100, sera payé à bureau ouvert à partir du 6 janvier courant, au siège de l'administration.

Les versements pour participer aux opérations du 1<sup>er</sup> trimestre 1858 seront reçus jusqu'au 10 courant.

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées à MM. A. POUSSINEAU ET C<sup>o</sup>, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. A. Poussineau et C<sup>o</sup>.

Bourse de Paris du 9 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Les dix années de l'Empereur (1848 à 1857) sont retracées dans un recueil de dix estampes, contenant chacune plusieurs sujets. Chacune des planches représente les grands événements accomplis dans une année, et appellent ainsi aux yeux comme à l'imagination les grandes choses accomplies par S. M. l'Empereur Napoléon III pendant cette brillante période de dix ans. Cette intéressante collection se trouve dans l'Album de Napoléon de 1858, que la modicité de son prix (50c.) met à la portée des 7,000,000 d'électeurs qui, depuis ces dix années, ont invariablement voté pour l'Empereur.

— Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, rue Richer, 22. — Nous avons été les derniers, et à trois ans, à faire supporter à nos clients la hausse sur les vins. — Nous voulons, aujourd'hui, être les premiers à les faire jouir d'une baisse devenue possible, à la faveur de nos nombreux approvisionnements en vins vieux, et de l'heureuse influence de la dernière récolte. (Voir aux Annonces).

— Le soulagement que le Sirop de BERTHE, à la codéine, fait éprouver aux personnes atteintes de rhume et de grippe a été constaté d'une manière évidente pendant ces derniers jours de froid et de brouillard. Aucun sirop, aucune pâte connue ne possède comme le sirop de BERTHE la propriété d'apaiser la toux et de dissiper, pendant le calme qu'il procure, l'irritation des organes respiratoires qui affligent en ce moment un grand nombre de personnes.

Le sirop de Berthe se trouve à la pharmacie du Louvre, 151, rue Saint-Honoré, et dans toutes les pharmacies.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Mardi, Margot, opéra-comique en 3 actes, M<sup>me</sup> Michal-Calvalho remplira le rôle de Margot. On commencera par les Nuits d'Espagne, opéra-comique en 2 actes. — Demain 3<sup>e</sup> représentation de la Demoiselle d'honneur, opéra-comique en 3 actes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

TERRAIN A BELLEVILLE

Etude de M<sup>me</sup> Albert BOCHET, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 16 janvier 1858, en deux lots, D'un TERRAIN sis à Belleville, rue des Annelais, 9, et rue de la Villette, 70. Sur la mise à prix de 4,500 fr. pour chaque lot. S'adresser à M<sup>me</sup> BOCHET, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. (7720)

IMMEUBLES A PARIS

Etude de M<sup>me</sup> DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21, successeur de M. Vinay. Vente aux criés du Tribunal civil de la Seine, le 30 janvier 1858, de 1<sup>o</sup> Une MAISON à Paris, rue du Petit-Carreau, 2. Revenu brut: environ 13,400 fr. Mise à prix: 150,000 fr. 2<sup>o</sup> Une MAISON DE CAMPAGNE sise à Ermont (Seine-et-Oise). Mise à prix: 20,000 fr. 3<sup>o</sup> Et trois PIÈCES DE TERRE ET VIGNES, sises à Jony-le-Comte, Nesles et Argenteuil (Seine-et-Oise). Sur des mises à prix s'élevant ensemble à 900 fr. S'adresser: audit M<sup>me</sup> DINET, et à M<sup>me</sup> Guidon

et Postel, avoués présents à la vente; Et à M<sup>me</sup> Lindet, notaire. (7683)

MAISON A PASSY

Etude de M<sup>me</sup> MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 janvier 1858. D'une MAISON sise à Passy, près Paris, avenue de Saint-Cloud, 92, avec jardin clos de murs. Superficie: 200 mètres environ. Mise à prix: 41,000 fr. Revenu d'environ 600 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>me</sup> MOTHERON; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Hardy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. (7691)

HOTEL GRENELLE-ST-GERMAIN A PARIS

Etude de M<sup>me</sup> FURCY LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48. Vente sur licitation, à l'audience des criés du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 février 1858. De l'ancien HOTEL DE LA ROCHEFOUCAULD, avec grande cour, grand jardin, etc., à Paris, rue de Grenelle-Saint Germain, 102. Contenance: 3,233 mètres 15 centim., pouvant se prêter à des divisions et améliorations importantes. — Revenu actuel: 31,230 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser: Audit M<sup>me</sup> LAPERCHE, avoué poursuivant la vente;

A M<sup>me</sup> Bremard, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 25; A M<sup>me</sup> Herbet, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 46; A M<sup>me</sup> Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14; A M<sup>me</sup> Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93. (7715)

MAISON RICHARD-LENOIR, A PARIS

Etude de M<sup>me</sup> BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122, successeur de M. Goiset. Vente sur baisse de mise à prix, aux criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 16 janvier 1858. D'une MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue Richard-Lenoir, 29. Produit annuel: 2,000 fr. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> BRICON, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Adam, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. (7718)

JOUISSANCE D'UN HOTEL

Etude de M<sup>me</sup> PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 janvier 1858. De la JOUISSANCE à titre de bail emphytéotique, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1874, d'un HOTEL sis à Paris, rue Saint-Lazare, 93. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>me</sup> PETIT-BERGONZ, avoué; A M<sup>me</sup> Castaignet, avoué. (7719)

MAISON RUE BEAUBOURG ET RUE DE VENISE, A PARIS

Etude de M<sup>me</sup> COHARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente au Palais-de-Justice, sur baisse de mise à prix, le samedi 23 janvier 1858, à deux heures, D'une MAISON à Paris, rue Beaubourg, 9, et rue de Venise, 2. Produit, par bail authentique: 1,730 fr. Mise à prix: 15,000 francs. S'adresser: audit M<sup>me</sup> COHARTIN et à M<sup>me</sup> Dervaux, avoués à Paris; A M<sup>me</sup> Megnen, notaire, rue Saint-Honoré, 370; Et sur place, à M. Duvault, principal locataire. (7717)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>me</sup> HUILIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29. Licitation à la chambre des notaires, le 2 février 1858. 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 8, bien construite et en très bon état. Produit, environ 10,000 fr. Mise à prix: 110,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 173, au coin de la rue du Gué, tenant aux ateliers du chemin de fer du Nord. Produit, environ 6,000 fr. Mise à prix: 100,000 fr. On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux; et audit M<sup>me</sup> HUILIER. (7677)

UNION

FINANCIERE ET INDUSTRIELLE SAINT-PAUL ET C<sup>o</sup>

Rue Saint-Arnaud, 8. En présence de l'éventualité où la compagnie pourrait avoir à justifier de la souscription intégrale de son capital social, le gérant a décidé, aux termes de l'article 9 des statuts, que la souscription à la portion du capital non encore émise serait ouverte immédiatement. En conséquence, aux termes de l'article 10 des statuts, les propriétaires ou porteurs des actions présentement émises ont le droit de s'inscrire dans cette émission conditionnelle à raison de quatre actions nouvelles pour cinq actions anciennes. Chaque actionnaire qui usera de ce droit devra garantir sa souscription par le versement d'une somme de 75 fr. par chaque action. Contre ce versement, il lui sera délivré un récépissé. Chaque actionnaire peut se présenter aux bureaux de la compagnie, rue Saint-Arnaud, 8, du 9 au 16 janvier 1858, de dix heures à trois heures, à l'effet de réaliser sa souscription et d'opérer le versement de 75 fr. ci-dessus indiqué. Passé le délai du 16 janvier, le droit de souscription sera épuisé, et le gérant disposera, au mieux des intérêts de tous, du droit aux actions qui n'auraient pas été réclamées par les porteurs actuels des titres. Dans le cas où, d'ici au 30 avril prochain, l'éventualité prévue ne serait pas réalisée, les 75 fr.

versés et les intérêts qu'ils auront produits, seraient rendus intégralement et sans aucune retenue, contre la remise du récépissé; laquelle remise vaudra quittance de la compagnie. (18063)

CIE MARBRIERE DU MAINE

Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui avait été annoncée pour le 16 janvier courant a été renvoyée au samedi 30, à la même heure et dans le même local, rue de Rivoli, 176.

Paris, le 8 janvier 1858.

Le directeur, Auguste Ozou de VERRIE.

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer de Bordeaux à la Teste sont prévenus que, conformément à l'article 15 des

statuts, l'assemblée générale obligatoire du mois de janvier aura lieu le samedi 30 courant, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de la Bourse de Bordeaux.

A droit d'assister à l'assemblée tout porteur de dix actions déposées, deux jours à l'avance, aux bureaux de la compagnie des Chemins de fer du Midi, soit à Paris, soit à Bordeaux.

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCEE

PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDERABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrivage considérable de chales longs et carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous des cours par suite des derniers événements de l'Inde. Choix immense de chales longs français, cachemire pur, à 190 fr.; carrés riches à 123 fr.; carrés de Paris, pure laine, 66 fr., vendus partout 100 fr. (18932)

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

QUALITE SUPERIEURE. VENTE EN GROS ET EN DETAIL. La maison RATTIER et Co, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris; vient d'ajouter à la fabrication de ses Manteaux imperméables, coussins à air, etc., celle de CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉES dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. — Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se vendent à garantie. (18814)

TRÈS BONS VINS

A 50 c. la b<sup>lle</sup>; 70 c. la gr. b<sup>lle</sup> dite délicate; 130 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p. Vins d'entremets et dessert, liquors, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18933)

PIANOS droits paiss. 7 oct. Solid. gar. p<sup>r</sup> 550 f. Orgues. Rue Lapeletier, 9, près l'Opéra. (18875)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18931)

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (18928)

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraichissants de Duveigneur, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18964)

LES BAS VARICES Le Perdrict, élastiques et à jour, en leur supériorité et leur longue durée. Prix : 8, 10, 12 fr., etc. Pharm. faubourg Montmartre, 76; fabrique et gros rue des Martyrs, 28. (18871)

BIBERON BRETON, s<sup>e</sup>-femme, r. St-Sébastien, 42, reçoit dam<sup>es</sup> encc<sup>es</sup>. App<sup>re</sup>nt<sup>is</sup> meub<sup>les</sup>. (18957)

ENGELURES. GERCURES. GREYASSES Pommade de LEBROU, ph., r. Richelieu, 16, Paris. Se trouve dans les pharm. de France et de l'étranger. (18856)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18949)

ETRENNES NAPOLÉONIENNES - A L'ARMÉE - année 1858 LES DIX ANNÉES 50 centimes. DE L'EMPEREUR NAPOLÉON III 1848-1857 10 Estampes. - Une pour chaque année, représentant les événements les plus importants accomplis dans le cours de l'année. Les faits que retracent ces tableaux concernent tour à tour l'armée, les classes ouvrières, l'industrie, les travaux publics, la religion, la justice, l'enseignement, les malheureux, qui tous ont ressenti l'influence de la sagesse et de la sollicitude de l'Empereur Napoléon III. Cet dessin est disposé de façon qu'on puisse embrasser d'un seul coup d'œil les événements accomplis dans le cours d'une même année, pendant cette brillante période de dix ans. CET INTERESSANT ALBUM FAIT PARTIE DE L'ALMANACH DE NAPOLÉON POUR 1858 (10<sup>e</sup> ANNÉE) PRIX : 50 CENTIMES Dans les départements chez tous les libraires, et à Paris, chez HOUSSIAUX, rue du Jardinot, 3. - Il y a des exemplaires estampillés. AUTRE ALMANACH EN VENTE DANS LES MÊMES LIBRAIRIES : ALMANACH MUSICAL, 5<sup>e</sup> année, contenant : Musique de piano, portraits et biographies. Petit album doré sur tranche. - 50 cent.

CHOCOLAT-IBLED USINE HYDRAULIQUE USINE A VAPEUR USINE A VAPEUR MONDICOURT PARIS EMMERICH près Pas en Artois (Pas-de-Calais) rue du Temple, 4 sur le Rhin, près Chéves (Allemagne) La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères et Co, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats. Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. Ils sont les seuls fabricants du Chocolat digestif aux sels de Vichy. Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENT ET DORÉ PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES, PAVILLON DE HANOVRE 24, boulevard des Capucines, 25, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Co.

SOCIÉTÉ CENOPHILE FONDÉE EN 1838, par 80 propriétaires de vignobles. R. Montmartre, 161 Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entre-mets et dessert. Succursales, r. de l'Odéon, 14; r. de Paradis-Poissonnière, 36. - Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris. BANDAGE à régulateur, 5 méd<sup>es</sup>. Guérit son rad<sup>e</sup> des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18950) AVIS. Les Annonces, Réclamations Indirectes ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 janvier. A Saint-Mandé. Consistant en : (5982) Table, buffet, fourneau, farines, ustensiles de boulanger. Le 11 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5983) Bureaux, pendule, fauteuils, tables, chaises, etc. (5984) Tables, bahus, chaises, le tout en chêne sculpté, fauteuils, etc. (5985) Bureau, comptoir, armoire, tableau, pendule, piano, etc. (5986) Grand comptoir, rayons, tables, cloison vitrée, caisse, etc. (5987) Bureau, comptoir, casier, boîtes pour confitures, etc. Rue de Clichy, 52. (5988) Commode, édicule, couvre-pieds, rideaux, pendule, etc. Le 12 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5989) Bureau, bibliothèque, volumes gravures, commode, etc. (5990) Billards, tables en marbre, comptoir, glace, etc. (5991) Canapé, fauteuils, grande table, bureau plat, carrombolier, etc. (5992) Bureau, pendules, buffet, lampes, table, fauteuils, etc. Rue du Temple, 79. (5993) Comptoirs, buffet, commode, jorze, soufflet, tour en fonte, etc. A Balignolles. (5994) Piano, canapé, fauteuils, console, buffet, paysages, vases, etc. Même commune. (5995) Armoires, commodes, buffet, pendules, bibliothèques, etc.

VENTES MOBILIÈRES.

Qu'il a été dit qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur. Pour extrait : BORDEAUX. (8538) - Extrait d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le huit janvier mil huit cent cinquante-huit, par M. Pomme, qui a recueus trois francs, cinq francs cinquante centimes. 1<sup>er</sup> M. Pierre-Joseph MEESUS, propriétaire, demeurant à Paris, quai Bourbon, 49, d'une part, et 2<sup>e</sup> M. Antoine-Jules-François-Berry GENARD, négociant à Paris, rue Saint-Arnaud, 3. 3<sup>e</sup> M. Jean-Baptiste LECLERCQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173, d'autre part. Il appert : Qu'ils ont formé entre eux une société commerciale en commandite pour l'exploitation d'une industrie brevetée d'impressions et d'applications en relief imitant les broderies d'or, d'argent, de tous métaux et de soie. M. Meesus apporte dans la société les deux brevets qu'il a pris en France et celui pris en Belgique, et MM. Genard et Leclercq deux brevets qu'ils ont achetés au sieur Carré, plus une somme de cinquante mille francs. D'après les conventions, M. Genard est seul gérant responsable. La raison et la signature sociales seront GENARD et Co. La société est formée pour quinze années consécutives, qui ont commencé le cours le premier janvier mil huit cent cinquante-huit pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-treize. Paris, le neuf janvier mil huit cent cinquante-huit. GENARD et Co. (8532) - Par acte sous seings, fait en double à Paris le vingt-sept décembre dernier, enregistré le quatre courant, par Pomme, qui a reçu six francs. La société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale de THIERROT et P. JAMOT, ayant pour objet le commerce des tissus de laine crue, dont la durée était de neuf années et dont le siège social était établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 42, a été dissoute. MM. A. Thierrot et P. Jamot restent liquidateurs. FABRE, mandataire, rue des Martyrs, 30. (8540) - Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le neuf du même mois, par M. Pomme, receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Il a été formé une société en nom collectif entre madame Anne-Elizabeth FORESTIER, veuve de Jean-Marie CHARMOY, marchande de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74, et M. Jean-Baptiste CHARMOY, marchand de meubles ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74, sous la raison sociale : CHARMOY et Co. Cette société, dont le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74, a commencé le premier janvier courant; elle finit le premier janvier mil huit cent soixante-quatre. M. et M. Charmoy gèrent, administrent et auront la signature sociale. M. Charmoy a apporté à la so-

LIQUIDATION

ciété douze mille francs; M. Charmoy a apporté son fonds de marchand et fabricant de meubles et tapissieries, son travail et le droit au bail de la maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74, jusqu'au quinze janvier mil huit cent soixante et un. Veuve CHARMOY. CHARMOY. (8542) - D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, résulte que : 1<sup>er</sup> M. Charles-François MULLER, boulanger. 2<sup>e</sup> M. Charles-François MULLER, boulanger. Tous deux demeurant à Paris, rue Montmartre, 26. Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un fonds de boulangerie et tous articles s'y rattachant, sis à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 147. Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 147, et la durée de douze années, qui commenceront au premier avril prochain. La raison et la signature sociales seront : C. MULLER et Co. La signature appartiendra aux deux associés pour tous acquits et la correspondance; mais, pour tous engagements portant obligation, M. Muller aura seul qualité pour le signer. Le capital social est de cent vingt mille francs. Pour extrait : Eugène LAFAURE, 35, place du Carrou. (8525) - Etude de M<sup>e</sup> GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. D'une délibération du conseil de gérance de la Caisse générale des Chemins de fer, en date du deux janvier mil huit cent cinquante-huit, dont un extrait enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Gossart et son collègue, notaires à Paris, le cinq janvier mil huit cent cinquante-huit. Il résulte que le conseil de gérance, en vertu des dispositions de l'article 22 des statuts et conformément à une précédente délibération, a attribué à M. Félix SOLAR, l'un des gérants, la signature sociale. En conséquence, chacun des deux gérants continuera de signer pour les affaires de la société : J. MIRS et Co. Pour extrait : J. MIRS. (8541) - D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf décembre dernier entre : MM. Edouard DEVILLE, demeurant à Paris, rue du Jour, 10, et Frédéric BÉDIER, demeurant à Paris, rue Clément, 6, enregistré, a été déclaré nulle et résolu. M. Venant, ancien agréé, demeurant à Paris, rue des Jéqueurs, 21, a été nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : J. HILPERT. (8536) - TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites et des concurrences, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 8 JANVIER 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LANTIER, négociant, rue de Paradis - Poissonnière, 7; nomme M. Cailletotte-juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14530 du gr.). Du sieur CHARRUT cadet (Jean), md de peaux, rue Ste-Croix-de-Brettonnerie, 42; nomme M. Louvel-juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14531 du gr.). Du sieur SCHELLER fils (Alexis), md de vins, rue de Monthyon, 17; nomme M. Sauvage-juge-commissaire, et M. Beufère, rue Beffès, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14532 du gr.). De la dame SAMSON (Victoire) Moreaux, femme autorisée de François, md de modes, rue du Colysée, 24; nomme M. Duché-juge-commissaire, et M. Desogny, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14533 du gr.). Du sieur DUEZ (Adolphe-François), coiffeur et md de parfumerie, rue Lavoisier, 3; nomme M. Duché-juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14534 du gr.). Du sieur HOURNON jeune (Eugène-Eléonore), anc. fab. de chaussures de tressé, rue de Tracy, 40, actuellement fab. de cannes, rue Au-maire, 17 bis; nomme M. Duché-juge-commissaire, et M. Desogny, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14535 du gr.). Du sieur BARISEL (Romain-Christien-Fidèle), pâtissier, rue des Moulins, 43; nomme M. Duché-juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14536 du gr.). Du sieur LIBON fils aîné (Constant-Eugène-Maximilien), fab. de chaussures, rue aux Fers, 16; nomme M. Sauvage-juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14537 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MASSON (Joseph), failleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33, le 15 janvier à 4 heures (N<sup>o</sup> 14482 du gr.). Du sieur CHARRUT cadet (Jean), md de peaux, rue Ste-Croix-de-Brettonnerie, 42, le 14 janvier à 4 heures (N<sup>o</sup> 14531 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle il se juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur TOUCAS (Pierre-Auguste), ent. de maçonnerie et fab. de moulures, à Claronne, rue de Paris, 33, le 15 janvier à 4 heures (N<sup>o</sup> 14571 du gr.). Du sieur LAGAUGAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lyon, 26, le 14 janvier à 4 heures (N<sup>o</sup> 14421 du gr.). Du sieur LABORIE (Guillaume), fab. de casquettes, rue du Temple, 53, le 14 janvier à 4 heures (N<sup>o</sup> 14403 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux

LIQUIDATION

AMÉLINE, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 1. Et M. Félix Antoine TUGOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cor-Saint-Jean, 8. Appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication des vernis et noirs de fumée, la vente et le placement des produits fabriqués de matières premières se rattachant à ce genre d'industrie, sous la raison sociale AMÉLINE et Co, avec siège social à Berry, rue de Charanton, 43, pour trois ou six années consécutives, au choix respectif des parties, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier janvier mil huit cent soixante et un ou mil huit cent soixante-quatre. M. Ameline gèrera seul ladite société, et M. Tugot aura le droit de surveillance et de examen. M. Ameline aura seul la signature sociale et le droit de créer et d'accepter des mandats pour raison des opérations relatives à ladite société, laquelle société doit faire suite à celle contractée entre les mêmes parties, qui expire le premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Pour extrait : EDMÉ BOURGEOIS. (8535) - Cabinet de M. J. HILPERT, arbitre de commerce, rue de Caumartin, n<sup>o</sup> 69. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, à la date du seize décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert que la société formée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Persil et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, entre : 1<sup>er</sup> le sieur PÉRIE-GRIS DE FRONTIN aîné, fabricant de papier, demeurant à Majolais, près Montfaucon (Lot-et-Garonne); 2<sup>e</sup> le sieur François GRÉGE, chimiste, demeurant à Bordeaux; 3<sup>e</sup> le sieur Alfred PROST, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48; 4<sup>e</sup> le sieur Gabriel-Camille DE LA FORCADE DE LA GREZÈRE; 5<sup>e</sup> et le sieur Jean-Gaston-Maximilien DE LA FORCADE DE LA GREZÈRE, ces deux derniers banquiers et demeurant à Tonneins (Lot-et-Garonne). A été déclaré nulle et résolu. M. Venant, ancien agréé, demeurant à Paris, rue des Jéqueurs, 21, a été nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : J. HILPERT. (8536) - TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites et des concurrences, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 8 JANVIER 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

LIQUIDATION

maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur GUERIN, fab. de crémone, à Belleville, rue de la Mare, 77, le 15 janvier à 4 heures (N<sup>o</sup> 14239 du gr.). Du sieur PIAU (Pierre-Joseph), ent. de bâtiments, passage de la Vierge, 20, personnellement, le 15 janvier à 4 heures (N<sup>o</sup> 14057 du gr.). Du sieur PLOGER (Auguste), ent. de bâtiments, villa St-Pierre, 27, au Gros-Caillois, personnellement, le 15 janvier à 4 heures (N<sup>o</sup> 14038 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers du sieur MOREL (Félix), fabricant de cartes, quai Volny, n. 403 bis, sont convoqués à se rendre le 15 janvier courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N<sup>o</sup> 14476 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur HEDDE (Paul-Vincent), marchand de nouveautés, à Ivry, place Nationale, 49, sont invités à se rendre le 15 janvier à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers du sieur BRUN (Joseph), nourrisseur, au Point-du-Jour, route de Versailles, commune d'Auteuil, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs

LIQUIDATION

créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 14121 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société POUSETT (Armand), md d'habillements confectionnés, place de la Rotonde - du Temple, n. 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 13662 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LESAGE et MANGOT, md's d'outils pour ameublements, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, n. 10, composée des sieurs Léon Lesage et Achille Mangot, demeurant au siège social, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 13510 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur LAFOLLY (Nicolas-Augustin), anc. monnaieur à Paris, boulevard Beaumarchais, 55, et demeurant actuellement rue des Cordeliers, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 2 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 13946 du gr.). ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1858. NEUF HEURES : Dubail, lingier, vérif. - Gorze, commiss. en marchandise. - Roux, nég. en vins, id. - Mathon, miroitier, conc. - Dufrenoy, pâtissier, id. - Dame Copin, nég., id. - Panton, ent. de maçonnerie, id. - Babin, fab. de chapellerie, clot. - Médér, blan-chisseur, id. DIX HEURES : Degola, commiss. en bijouterie, clot. - Lannaz-Spoville, nég., id. - Du Candès, bijouterie, id. - Du Candès, bijouterie, id. - Caron Candès, entrepreneur, id. - D'Albion, id. - Magnanerie, affrm. après concordat. ONZE HEURES : Marsolle, commiss. en laines, synd. - Desestables, commiss. en papeterie, vérif. - Morey, nég., clot. - Gaubert, ca-fetier, id. - Doublet, modéleur, affrm. après union. UNE HEURE : Joly, md de vin, synd. - Leroux, limonadier, vérif. - Bapland, md de comestibles, id. - Monnillot, corroyeur, clot. - Bourdon, md de vin, id. - Jan-drot, anc. boulanger, id. - Thierrot, md de beurre, conc. Le gérant, BAUDOUIN.

LIQUIDATION

créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 14121 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société POUSETT (Armand), md d'habillements confectionnés, place de la Rotonde - du Temple, n. 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 13662 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LESAGE et MANGOT, md's d'outils pour ameublements, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, n. 10, composée des sieurs Léon Lesage et Achille Mangot, demeurant au siège social, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 13946 du gr.). ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1858. NEUF HEURES : Dubail, lingier, vérif. - Gorze, commiss. en marchandise. - Roux, nég. en vins, id. - Mathon, miroitier, conc. - Dufrenoy, pâtissier, id. - Dame Copin, nég., id. - Panton, ent. de maçonnerie, id. - Babin, fab. de chapellerie, clot. - Médér, blan-chisseur, id. DIX HEURES : Degola, commiss. en bijouterie, clot. - Lannaz-Spoville, nég., id. - Du Candès, bijouterie, id. - Du Candès, bijouterie, id. - Caron Candès, entrepreneur, id. - D'Albion, id. - Magnanerie, affrm. après concordat. ONZE HEURES : Marsolle, commiss. en laines, synd. - Desestables, commiss. en papeterie, vérif. - Morey, nég., clot. - Gaubert, ca-fetier, id. - Doublet, modéleur, affrm. après union. UNE HEURE : Joly, md de vin, synd. - Leroux, limonadier, vérif. - Bapland, md de comestibles, id. - Monnillot, corroyeur, clot. - Bourdon, md de vin, id. - Jan-drot, anc. boulanger, id. - Thierrot, md de beurre, conc. Le gérant, BAUDOUIN.

LIQUIDATION

créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 14121 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société POUSETT (Armand), md d'habillements confectionnés, place de la Rotonde - du Temple, n. 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 13662 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LESAGE et MANGOT, md's d'outils pour ameublements, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, n. 10, composée des sieurs Léon Lesage et Achille Mangot, demeurant au siège social, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 13946 du gr.). ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1858. NEUF HEURES : Dubail, lingier, vérif. - Gorze, commiss. en marchandise. - Roux, nég. en vins, id. - Mathon, miroitier, conc. - Dufrenoy, pâtissier, id. - Dame Copin, nég., id. - Panton, ent. de maçonnerie, id. - Babin, fab. de chapellerie, clot. - Médér, blan-chisseur, id. DIX HEURES : Degola, commiss. en bijouterie, clot. - Lannaz-Spoville, nég., id. - Du Candès, bijouterie, id. - Du Candès, bijouterie, id. - Caron Candès, entrepreneur, id. - D'Albion, id. - Magnanerie, affrm. après concordat. ONZE HEURES : Marsolle, commiss. en laines, synd. - Desestables, commiss. en papeterie, vérif. - Morey, nég., clot. - Gaubert, ca-fetier, id. - Doublet, modéleur, affrm. après union. UNE HEURE : Joly, md de vin, synd. - Leroux, limonadier, vérif. - Bapland, md de comestibles, id. - Monnillot, corroyeur, clot. - Bourdon, md de vin, id. - Jan-drot, anc. boulanger, id. - Thierrot, md de beurre, conc. Le gérant, BAUDOUIN.

LIQUIDATION

créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 14121 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société POUSETT (Armand), md d'habillements confectionnés, place de la Rotonde - du Temple, n. 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 13662 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LESAGE et MANGOT, md's d'outils pour ameublements, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, n. 10, composée des sieurs Léon Lesage et Achille Mangot, demeurant au siège social, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 13946 du gr.). ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1858. NEUF HEURES : Dubail, lingier, vérif. - Gorze, commiss. en marchandise. - Roux, nég. en vins, id. - Mathon, miroitier, conc. - Dufrenoy, pâtissier, id. - Dame Copin, nég., id. - Panton, ent. de maçonnerie, id. - Babin, fab. de chapellerie, clot. - Médér, blan-chisseur, id. DIX HEURES : Degola, commiss. en bijouterie, clot. - Lannaz-Spoville, nég., id. - Du Candès, bijouterie, id. - Du Candès, bijouterie, id. - Caron Candès, entrepreneur, id. - D'Albion, id. - Magnanerie, affrm. après concordat. ONZE HEURES : Marsolle, commiss. en laines, synd. - Desestables, commiss. en papeterie, vérif. - Morey, nég., clot. - Gaubert, ca-fetier, id. - Doublet, modéleur, affrm. après union. UNE HEURE : Joly, md de vin, synd. - Leroux, limonadier, vérif. - Bapland, md de comestibles, id. - Monnillot, corroyeur, clot. - Bourdon, md de vin, id. - Jan-drot, anc. boulanger, id. - Thierrot, md de beurre, conc. Le gérant, BAUDOUIN.